



Référence : 2022-318 (annule et remplace)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans le magazine « TV Magazine » des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion du spectacle du samedi 17 septembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité -1 500 flyers dans le magazine « TV Magazine » proposés par **Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion du spectacle du samedi 17 septembre 2022, moyennant la somme de 427,20 € TTC (356,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6231 intitulé "Annonces et insertions" fonction 33, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV 79341000-6 Services de publicités ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/09/2022

Affiché, le 20/12/2022

Lorette, le 20 DEC 2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 16 Septembre 2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-327-I

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire étalonner (périodicité annuelle) le cinémomètre laser (modèle *PROLASER III*) du service de Police Municipale destiné à contrôler la vitesse des véhicules sur les voiries lorettoises ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **ESG France** 5, avenue Lionel Terray 69 330 MEYZIEU ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ESG France** (*ECO SAFETY GROUP*) 5, avenue Lionel Terray 69 330 MEYZIEU, les prestations d'étalonnage du cinémomètre laser (modèle *PROLASER III*), destiné à contrôler la vitesse des véhicules par le service de police Municipale, pour un montant total de **766,67 € TTC (soit 638,89 € HT)** frais de transport compris ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6156 Maintenance**, Fonction **112 Police Municipale**, service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

22/09/2022

20/12/2022

Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 21 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-328

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à Mmes ACHI et BNEDJAI, agents du service ANIMATION, la formation suivante : « *Formation B.A.F.A. 3* » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **l'Association UFCV** sise 2 Rue Louis Armand, 74 000 ANNECY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Association UFCV sise 2 Rue Louis Armand, 74 000 ANNECY la formation professionnelle « Formation B.A.F.A. 3 », destinée à Mmes ACHI et BNEDJAI, agent du service ANIMATION, prévue du 24 Octobre au 29 Octobre, pour un montant de 440,00 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

26/09/2022

Affiché, le

20/12/2022

Lorette, le

20 DEC 2022

Gérard TARDY





Référence : 2022-329

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants du Relais Petite Enfance :

Animations	Montants
Aquarium de Lyon (69) Le 25 Octobre 2022 -	274,00 €

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants accompagnés de leurs animateurs, la sortie :

Animations	Montants
Aquarium de Lyon (69) le 25 Octobre 2022 pour 30 enfants et 11 accompagnateurs	274,00 €

Cette décision vaut bon de commande à l'Aquariums Oceanworld 6 Place Général Leclerc 69 350 LA MULATIERE.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **RPE**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 23/10/2022
Affiché, le 20/12/2022

Lorette, le 20 DEC 2022

Le Maire,

Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 22 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-330

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer des vitrages des 4 fenêtres de toit de l'école maternelle Marie-Curie suite au sinistre causé par la grêle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement des vitrages des 4 fenêtres de toit de l'école maternelle Marie-Curie suite au sinistre causé par la grêle pour un montant de **955,20 € TTC soit 796,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 615221 Bâtiment public, Fonction : 211 Ecole Marie Curie ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

26/09/2022

Affiché, le 20/12/2022

Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 23 Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-331

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de recourir à une assistance relative à la passation du marché de fourniture de gaz naturel ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CELERITE** sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CELERITE** sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin, une mission d'accompagnement à la passation du marché de fourniture de gaz naturel (*rédaction des cahiers des charges, analyse des offres ...*) pour la période 2023 à 2023, pour la somme **1 800,00 € TTC (1 500,00 € HT)** ,.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6188 Services extérieurs – autres frais divers, fonction 020 administration générale de la collectivité, service ADMINI,**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 23 septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 26/10/2022

Affiché, le 20 DEC 2022

Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-332

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence qui a été affiché à la porte de la mairie et publié sur le profil acheteur de la Commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, le 10 décembre 2019 ainsi qu'au Journal d'Annonces Légales « **L'Essor** » le 13 décembre 2019, pour un **Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison chaude destinés à la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs** ;

Considérant, qu'à ce titre, l'offre de la **Société SORESET (ELIOR)** avait été retenue pour une durée de 18 mois à compter du 1er mars 2020 (fin au 31 août 2021) et reconduit tacitement par période annuelle dans la limite de 2 reconductions ;

Considérant que dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise sanitaire, la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts, issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Considérant que pour assurer la continuité du service public, la société SORESET(ELIOR), au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer :

- Une augmentation du prix unitaire du repas de 20 centimes qui fixe le prix du repas à 3,50 € HT (TVA à 5,5% soit 3,693 € TTC) à compter du 1er septembre 2022.

Considérant que cette modification du marché répond aux conditions de l'article R2194-8 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, à savoir que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de fourniture et service, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.



Référence : 2022-332

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la modification de marché n°1, de la part de la société SORESET(ELIOR) 18, rue Francis de Pressensé 42000 SAINT-ETIENNE, relatif à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison chaude destinés à la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs du 1er mars 2020 et au le 31 août 2023 au plus tard soit :

- Une augmentation du prix unitaire du repas de 20 centimes qui fixe le prix du repas à 3,50 € HT (TVA à 5,5% soit 3,693 € TTC) à compter du 1er septembre 2022.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, aux articles **6042**, fonction **251 Hébergement et restauration scolaire** (services **CURIE** et **ECJDF**) et fonction **421 Centre de loisirs sans hébergement** (service **ANIMAT**), code CPV : **55 521 200-0 Services de livraison de repas** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 26 Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 27/09/2022

Affiché, le 20 DEC 2022

Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-333

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'installations électriques provisoires pour l'inauguration du canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP** 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 4**, Rue Lavoisier- 42 420 LORETTE, les travaux d'installations électriques provisoires pour l'inauguration du canal de Zacharie, pour un montant total de 6 012,00 € TTC (5 010,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonction **814**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27 Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

28/09/2022
20 DEC 2022

Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-334

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'ajouter un module pour sauvegarder les machines virtuelles du serveur informatique ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un module pour sauvegarder les machines virtuelles du serveur informatiques, pour un montant de **239,88 € TTC (199,90 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 020**, service **MAIRIE**, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le **29/09/2022**

Affiché, le **20/12/2022**

Fait à LORETTE, le 27 Septembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le **20 DEC 2022**
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-335

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la migration de 10 boîtes aux lettres électroniques avec des comptes Exchange 50 G ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **OVH.COM BP80157- 59 053 ROUBAIX cedex**;

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à la migration de 10 boîtes aux lettres électroniques avec des comptes Exchange 50 G proposé par la société **OVH.COM BP80157- 59 053 ROUBAIX cedex**, moyennant la redevance de **430,56 € TTC**, soit 358,80 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **611 Contrat de prestations de service, fonction 020 Administration Générale, Service MAIRIE**, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

29/09/2022

Affiché, le 20 DEC 2022

Lorette, le 20/12/2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 28 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-336

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant, que la commission « **Conseil d'Initiation à la vie locale** », a décidé de proposer des animations autour de la thématique des déchets à destination des élèves des 5 classes de CM des écoles primaires ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de l'association APIEU Mille Feuilles, domiciliée au 11 rue René Cassin, 42 100 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er : De confier, dans le cadre du « **Conseil d'Initiation à la vie locale - CIVIL** », à la l'association APIEU Mille Feuilles, domiciliée au 11 rue René Cassin, 42 100 SAINT ETIENNE des animations autour de la thématique des déchets à destination des élèves des 5 classes de CM des écoles primaires, pour un **montant de 3 074,40 € TTC** (Exonération de la TVA).

Au titre de l'opération CIVIL, un montant de 300 € est attribué par classe conformément à la délibération n°2020-04-47 en date du 9 Juin 2020.

Le solde est à la charge de la commune.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6042 intitulé "Achat de prestations de services" Fonction **212 Ecoles Primaires, Services ECFONT et ECPRIV**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

29/09/2022

12.0 DEC 2022

Fait à LORETTE, le 28 septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-337

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des animations de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil durant l'année 2021, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de présenter aux usagers de la médiathèque une animation « **Découverte de la Bande Dessinée** » proposée par **l'association BD'ART 33, rue de la République 42 800 RIVE DE GIER** ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **l'association BD'ART 33, rue de la République 42 800 RIVE DE GIER**, l'animation « Découverte de la Bande Dessinée » présentée aux scolaires de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil, le 2 décembre 2022, **pour un montant total de 324,00 € (non assujetti à TVA)**, adhésion à l'association de 50,00 € comprise ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction 321 Bibliothèque et Médiathèque.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29 septembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 30/09/2022

Affiché, le 20 DEC 2022

Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-339

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de prestations pour migrer les boîtes mail en Exchange;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la prestation pour migrer les boîtes mail en Exchange, pour un montant de 1 248,00 € TTC (1 040,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 020, service MAIRIE.**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

30/09/2022

20 DEC 2022

Lorette, le 20 DEC 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 29 Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-340

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de goudronnage du chemin du Pavillon au lieu-dit « Moulin de Cuzieux » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DEGRUEL 2**, chemin de Bujarret 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de travaux de goudronnage du chemin du Pavillon au lieu-dit « Moulin de Cuzieux », pour un montant de 4 586,40 € TTC (3 822,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **822**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

41012022
Affiché, le 20 DEC 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 3 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-342

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de louer un bungalow pour l'association « La Pétanque lorettoise » pendant la durée prévisionnelle de 6 mois des travaux dans les locaux actuels ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société FOREZ MATERIEL Le Sagnat 42 210 ST LAURENT LA CONCHE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société FOREZ MATERIEL Le Sagnat 42 210 ST LAURENT LA CONCHE la location d'un bungalow pour l'association « La Pétanque lorettoise » pendant la durée prévisionnelle de 6 mois (Octobre 2022 à Mars 2023) des travaux dans les locaux actuels, pour un montant prévisionnel de **1 399,20 € TTC (1166,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6135** locations mobilières, Fonction **025** Aides aux associations, Service **Local Pétanque lorettoise** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

4/10/2022

Affiché, le 12 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-343

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que la Commission ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION de la Commune souhaite mettre en place d'ateliers artistiques en éducation musicale aux écoles primaires (publiques et privées) et lors des activités péri-ou-post-scolaires ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux – Musicités (F.N.C.M.R.)** sise 2, Place du Gal LECLERC 94130 NOGENT SUR MARNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la convention de partenariat musical proposée par **la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux (F.N.C.M.R.)** domiciliée 2, Place du Gal LECLERC 94130 NOGENT SUR MARNE, pour la mise en place d'ateliers artistiques en éducation musicale aux écoles primaires de la Commune, pour une période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 9 juillet 2023, moyennant le tarif forfaitaire d'une heure d'activité par semaine scolaire de 1 935,34 € soit 19 992,06 € sur un an augmenté d'un droit d'adhésion de 1% soit 199,92 €, pour un montant total de 20 191,98 € (TVA non applicable).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **62878 Remboursement de frais à d'autres organismes, Fonctions 212 Ecoles primaires, et 421 Centres de loisirs,**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

4/10/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-344

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (m25) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière n° 3543 du 11 Janvier 2022 de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les **travaux de nettoyage** (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession **A-186 au cimetière de Lorette**, pour un montant de 600,00 € TTC (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **61522 Entretien des bâtiments**, fonction **026 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

5/10/2022

Affiché, le

12.0 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-345

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, le spectacle « **Stephane Guillon sur scène** » proposée par la société de production **KI M AIME ME SUIVE 92**, Rue de la Victoire 75 009 PARIS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public samedi 3 Décembre 2022, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier la production du spectacle KI M AIME ME SUIVE sis 92, Rue de la Victoire 75 009 PARIS prévu pour être présenté au public samedi 3 Décembre 2022 le spectacle « Stephane Guillon sur scène » à la salle multifonction de l'Ecluse moyennant les droits de représentation d'un montant de **9 555,14 € TTC (9 057€ HT TVA 5,5 %)**, comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 4 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

51 10 / 2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-346

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Novembre 2022 :

Animations	Montants
COMPAGNIE DU CRI DE LA LUNE 42 ST ETIENNE (Ateliers arts de la scène) Le 26 Octobre	210,00 €
BRICKS 4 KIDZ 69 LYON (Atelier LEGO motorisé) Les 27 Octobre 2022	690,00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER (Séances de cinéma) Les 25 Octobre et 3 Novembre 2022	511,00 €
PARC WALIBI 38 LES AVENIERES (Parc d'attractions) Le 27 Octobre 2022	576,00 €
CHATEAU DE BOUTHEON 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Animation animalières et parc du château) Le 25 Octobre	360,00 €
MJC ST CHAMOND ST CHAMOND (Spectacle) Le 25 Octobre	200,00 €
L'île aux Délires 42 SORBIERS (Aire de jeux) Le 24 Février 2022	360,00 €
Le conte et Claire (Yes high Tech) 42 ST ETIENNE (Contes) Le 2 Novembre 2022	419,89 €
Tortuga Seven Squares 42 ST ETIENNE (Bowling) Le 2 Novembre 2022	523,20 €

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;



Référence : 2022-346

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Novembre 2022, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous, aux dates définies ci-après :

Animations	Montants
COMPAGNIE DU CRI DE LA LUNE 42 ST ETIENNE (Ateliers arts de la scène) Le 26 Octobre	210,00 €
BRICKS 4 KIDZ 69 LYON (Atelier LEGO motorisé) Les 27 Octobre 2022	690,00 €
CINE CHAPLIN 42 RIVE DE GIER (Séances de cinéma) Les 25 Octobre et 3 Novembre 2022	511,00 €
PARC WALIBI 38 LES AVENIERES (Parc d'attractions) Le 27 Octobre 2022	576,00 €
CHATEAU DE BOUTHEON 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Animation animalières et parc du château) Le 25 Octobre	360,00 €
MJC ST CHAMOND ST CHAMOND (Spectacle) Le 25 Octobre	200,00 €
L'île aux Délires 42 SORBIERS (Aire de jeux) Le 24 Février 2022	360,00 €
Le conte et Claire (Yes high Tech) 42 ST ETIENNE (Contes) Le 2 Novembre 2022	419,89 €
Tortuga Seven Squares 42 ST ETIENNE (Bowling) Le 2 Novembre 2022	523,20 €

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 7 octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-347

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de la remise en état des espaces verts du Parc des Blondières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE, la remise en état des espaces verts du Parc des Blondières, **pour un montant de 1 796,34 € TTC (1 496,95 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **61521** intitulé "Entretien Terrain", Fonction **823 Espaces Verts Urbains**, Service **ESPACES VERTS** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 6 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

10 / 10 / 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-348

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de démolition et réfection d'un mur mitoyen à la voie SNCF ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société SNCM 372**, route Fontane 07430 SAINT CYR ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société SNCM 372, route Fontane 07430 SAINT CYR**, les travaux de travaux de démolition et réfection d'un mur mitoyen à la voie SNCF, pour un montant de 13 865,04 € TTC (11 554,20 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **822**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

10/10/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 3 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-349

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'installer et de migrer les progiciels SIECLE et AVENIR sur le nouveau serveur ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition commerciale de la **société LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE** proposant de céder les droits d'usage de son progiciel « **SUFFRAGE WEB** » et des services annexes ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société LOGITUD Solutions ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schœlcher 68 200 MULHOUSE**, l'installation et la migration des progiciels SIECLE et AVENIR sur le nouveau serveur, pour un montant total de 300,00 € TTC (250,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 020, service MAIRIE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

10/10/2022
20 DEC. 2022
Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Mairie de Lorette

Place du 3 Millénaire 42 420 LOIRE

Tél : 04 77 73 30 44 - Fax : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2022-350

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, la représentation du spectacle « Y a de l'otage dans l'air » proposée par l'association **LES CARRES M'EN FOU** 569, rue des Sources 42 320 FARNAY, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE - ANIMATION, pour être présenté au public le samedi 22 octobre 2022, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **LES CARRES M'EN FOU** 569, rue des Sources 42 320 FARNAY, la production du spectacle « Y a de l'otage dans l'air » prévu le samedi 22 octobre 2022, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette. L'association **LES CARRES M'EN FOU** percevra 50 % du montant total TTC de la recette globale de la billetterie du spectacle, le solde reste à la disposition de la Commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 7 Octobre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

10/10/2022

Affiché le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-351

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de renouveler le stock des services techniques en ampoules, néons et autres composants électriques pour les remplacements nécessaires dans les bâtiments municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture d'ampoules, néons et autres composants électriques pour l'entretien des bâtiments municipaux, pour un montant de **500,54 € TTC (417,12 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822**, Service **CTM**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

11/10/2022

Affiché, le 20/12/2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-352

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que la société **ASCO ET CELDA** est la seule à pouvoir fournir certains produits s'apparentant à des fournitures scolaires et matériel éducatif.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu le catalogue général de la société **ASCO ET CELDA 15, rue du Dauphiné – CS 74018 69 969 CORBAS CEDEX** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ASCO ET CELDA 15, rue du Dauphiné – CS 74018 69 969 CORBAS CEDEX**, la fourniture de matériel éducatif pour les enfants de l'école maternelle Marie Curie, pour un montant total de **256,20 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **6067 Fournitures scolaires**, fonction **211**, programme **MARIE CURIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

11/10/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 10 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-353

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance de la Commune ont choisi de d'organiser des ateliers culinaires pour la journée des assistantes maternelles proposés par la naturopathe Amélie BAUDRY sise 14 Rue de la clé des champs 42 420 LORETTE ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

DECIDE

Article 1er : De confier à Madame Amélie BAUDRY sise 14 Rue de la clé des champs 42 420 LORETTE, la réalisation d'ateliers culinaires pour la journée des assistantes maternelles, moyennant la somme de **200,00 € (TVA non applicable) plus achats pour ateliers sur présentation de facture** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

11/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à Lorette, le 10 Octobre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-354

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de d'enfouissement des câblages pour les nouveaux candélabres rue Neyrand Thiollière ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 4**, rue Lavoisier- 42 400 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 4**, rue Lavoisier- 42 400 LORETTE les travaux d'enfouissement des câblages pour les nouveaux candélabres rue Neyrand Thiollière, pour un montant total de 5 024,40 € TTC (4 187,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **814**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

13 octobre 2022
20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-355

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants un apéritif lors de l'événement des vœux du maire 3 Janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GC TRAITEUR 586, route de Tapigneux 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société GC TRAITEUR 586, route de Tapigneux 42 800 GENILAC**, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 200 personnes, à l'occasion des vœux du maire 3 Janvier 2023, au prix unitaire de 19,00 € TTC la part (soit un montant de **3800,00 € TTC**);

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 024 Centres de loisirs, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

7/11/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-356

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un module relatif au Rapport Social Unique sur le logiciel SIRH CARRUS et un transfert des données de 120 agents pour le service du Personnel fourni par la **société EKS AE** ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité « **SIRH CARRUS** », à savoir la **société EKS AE** ;

Vu, la proposition financière de la **société EKS AE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EKS AE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON, l'acquisition d'un module relatif au Rapport Social Unique sur le logiciel SIRH CARRUS et un transfert des données de 120 agents pour le service du Personnel. Il comprend une formation de 300€ (uniquement la 1^{ère} année) et un forfait annuel pour le transfert des données pour 120 agents, soit 345.60€ facturés chaque année sur 48 mois.

Article 2^{ème} :

- **Prestations de services** : D'imputer la dépense (345,60€ TTC), à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **611** Contrats de service, Fonctions **020**, service **MAIRIE**
- **Formation** : D'imputer la dépense (300 € HT), à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184** Versement à des organismes de formation, Fonctions **020**, service **MAIRIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

17/10/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 13 octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-357

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des jeux de lames pour la débroussailleuse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société GRANGE CHRISTIAN Eurl 230, Rue du Gelay 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GRANGE CHRISTIAN Eurl 230, Rue du Gelay 42 800 GENILAC, la fourniture de jeux de lames pour la débroussailleuse, pour un montant total de 370,03 € TTC (308,36€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 13 octobre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

17 10 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-358

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'apposer un marquage sur le nouveau véhicule Peugeot Partner du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, le marquage du nouveau véhicule Peugeot Partner du Centre Technique Municipal, pour un montant total de **446,40 € TTC (soit 372,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **61551**, fonction **820** CTM.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

17/10/2022

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 13 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-359

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est opportun de distribuer le livret « A la découverte de ta commune » aux élèves des écoles primaires ;

Considérant que les **éditions PROST 46**, Rue Garibaldi 69412 LYON, sont les seules à distribuer cet ouvrage ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'acquérir 150 livrets « A la découverte de ta commune » proposés par les **éditions PROST 46**, Rue Garibaldi 69412 LYON à destination des élèves des cours moyens des écoles primaires, moyennant le montant de **316,50 € TTC** (300 €HT TVA à 5.5 %) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **60225 Livres**, Fonction **212 Ecoles primaires**, Service **CIVIL**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

17/10/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 13 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-360

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'honorer la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, la fourniture, pose et enlèvement de 20 chrysanthèmes avec ruban personnalisé destinés à la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1^{er} novembre 2022, au cimetière de Lorette, pour un montant total de **570,57 € TTC (soit 518,70 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6714 Bourses et prix**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14 octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

17/10/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-361 ANNULE ET REMPLACE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'abonnement mensuel du logiciel CHANNEL COMPTABILITE et à son initialisation sur le serveur fourni par la **société EKSAAE** ;

Considérant que cette prestation ne peut être assurée que par la société qui fournit et assure la maintenance du logiciel de comptabilité à savoir la **société EKSAAE** ;

Vu, la proposition financière de la **société EKSAAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EKSAAE** 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot – 92500 RUEIL MALMAISON, l'abonnement mensuel du logiciel CHANNEL COMPTABILITE en mode SAAS soit 336 € TTC (280 € HT) et une prestation technique d'initialisation en mode SAS du logiciel CHANNEL COMPTABILITE pour un montant de 2 640 € TTC (2200 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 2051 Concession de droits similaires Acquisition de logiciel, Fonctions 020, service MAIRIE, Code CPV 72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

18/10/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 17 octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-362

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 21 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, la décision du 20 Juin 2021 de confier un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de sonorisation et d'éclairage des spectacles de la saison culturelle lorettoise 2021-, passé selon une procédure adaptée, à la société MAG SCENE SARL, 36, rue du brule 42 100 SAINT ETIENNE, sans montant minimum et pour un montant maximum de 30 000,00 € HT (36 000,00 € TTC),

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la durée du marché jusqu'au 31 Décembre 2022 et le montant annuel maximum

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le montant maximum de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de sonorisation et d'éclairage des spectacles de la saison culturelle lorettoise 2021-, passé selon une procédure adaptée, à la société MAG SCENE SARL, 36, rue du brule 42 100 SAINT ETIENNE, qui était sans montant minimum et pour un montant maximum de 36 000,00 € HT (43 200,00 € TTC). Le nouveau montant est de 50 000 € HT (60 000 € TTC) avec une nouvelle fin de marché au 31 Décembre 2022.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6042 Fonction 33 SAISON CULTURELLE**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 14 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

17/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-363

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer les déplacements locaux des artistes et techniciens du spectacle « **Les Tontons farceurs** » du 16 octobre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société de taxi **NICOLAS ERIC** 6, ZA La Platière 42 320 LA GRAND' CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société de taxi **NICOLAS ERIC** 6, ZA La Platière 42 320 LA GRAND' CROIX, le transport aller-retour en taxi des techniciens et artistes du spectacle « **Les Tontons farceurs** » du 16 octobre 2022 salle multifonction de l'Ecluse, pour un montant de **191,70 € TTC soit 174,28 € HT** (remise commerciale déduite) **TVA 10%.**

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **60120000-5. Services de taxi ;**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

19/10/2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 17 octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-364

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la restauration des artistes et techniciens du spectacle « **Les Tontons farceurs** » le samedi 16 Octobre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la brasserie Le VIP 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC, la restauration des artistes, techniciens du spectacle « Les Tontons farceurs » le samedi 16 Octobre 2022, pour un montant de **198,18 € TTC (180,16 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV : **55 300 000 - 3. Services de restaurant et services de personnel en salle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

18/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-365

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser imprimer une lettre à la population ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **AUX ARTS GRAPHIQUES** sise 21 Rue Victor Grignand 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à AUX ARTS GRAPHIQUES sise 21 Rue Victor Grignand 42 000 SAINT ETIENNE l'impression de 2 400 exemplaires de la lettre à la population numéro 20 pour un montant de **848,40 € TTC soit 707,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6237 Publications**, fonction **020 Administration générale**, service **MAIRIE**, code CPV : **79800000-2. Services d'impressions et services connexes** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

21/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 19 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-366

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance de la Commune ont choisi de d'organiser des ateliers musicaux proposés par l'association Ecole de Musique et des Arts du Spectacle Vivant sise 19 Rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance
Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

DECIDE

Article 1er : De confier à l'association « Ecole de Musique et des Arts du Spectacle Vivant » sise 19 Rue Eugène Brosse 42 420 LORETTE, la réalisation de 18 séances d'ateliers musicaux organisée par le Relais Petite Enfance, moyennant la somme de **1 572,00 € (TVA non applicable)**.

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

21/10/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 20 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-367

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société **YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, la mise en place d'une solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale, comprenant notamment la fourniture de deux terminaux types smartphones ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance de ce matériel ainsi que l'assistance technique des utilisateurs ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'**YPOK**, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société **YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL** ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de service de la société **YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, relatif à la maintenance des deux terminaux types smartphones pour la verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale moyennant la redevance annuelle révisable de 350,00 € HT pour une période courant du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6159 Maintenance**, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

25/10/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-368

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'une réfection d'enduit sur le mur en mâchefer Square Simone Signoret;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la société RIVORY SAS 19, rue Gaston Baty – La Nérantie 42 410 PELUSSIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier les travaux de réfection d'enduit sur le mur en mâchefer Square Simone Signoret à la société **RIVORY SAS** 19, rue Gaston Baty – La Nérantie 42 410 PELUSSIN, pour un montant de 7 805,46 € TTC (6 504,55 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **2315 Installations, matériels et outillage technique**, , fonction **824 Autres opérations d'aménagement urbain**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 Octobre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 26/10/2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-369

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation des services techniques de la commune en panneaux de signalisation routière ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture de différents panneaux de signalisation routière (avec boulonnerie) à installer sur les voiries de Lorette, pour un montant de **1 939,27 € TTC (1 616,06 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**, ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 26/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-370

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant l'obligation de réaliser un repérage amiante et un repérage plomb avant démolition dans l'ancien théâtre rue Adèle Bourdon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE**, la réalisation un repérage amiante (pour un montant forfaitaire de **850,00 € TTC (708,33 € HT)**) et un repérage plomb (pour un montant forfaitaire de **280,00 € TTC (233,33 € HT)**) avant démolition dans l'ancien théâtre rue Adèle Bourdon ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6226**, Fonction **313** service **THEATRE**, code CPV **90 730 000-3 Recherche, surveillance et réhabilitation de la pollution** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 octobre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

26/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-371

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et l'inviolabilité des systèmes informatiques, en installant un logiciel antivirus ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2**, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE la fourniture (abonnement pour une durée de trois ans) du logiciel antivirus **BITDEFENDER**, afin d'assurer la sécurité et l'inviolabilité des systèmes informatiques, au prix unitaire de **72,00 € HT par poste**, soit un montant total de **3 328,80 € TTC (3 024,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6188** Autres frais divers, Fonctions **020**, Service **MAIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

26/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 25 octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-372

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'aménagement de l'accès à la résidence Le Bretagne et d'aménagement du parking de la plaine de Grézieux»

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** une commande de travaux d'aménagement de l'accès à la résidence Le Bretagne et une commande de travaux d'aménagement du parking de la plaine de Grézieux, pour un montant de 7 202,52 € TTC (6 002,10 € HT), *commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020* ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2312 aménagement de terrains, Fonction 822**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/10/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-373

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à une opération de maintenance curative sur un panneau de basket de la Halle des sports Pierre Mendès France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **AUVERGNE SPORTS** 85, route de Lezoux 63 190 ORLEAT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **AUVERGNE SPORTS** 85, route de Lezoux 63 190 ORLEAT, la réalisation d'une opération de maintenance curative sur un panneau de basket de la Halle des sports Pierre Mendès France, pour un montant de 233,28 € TTC (194,40 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée au budget général de la commune, à l'Article 61558, Fonction 411, Service MENDES, code CPV : 50870000-4 Services de réparation et d'entretien d'équipements de terrains de jeux ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28/10/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 27 Octobre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-374

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, Le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'installation et de dépose des oriflammes sur les candélabres ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **SERP 197**, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69 440 CHABANNIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **SERP 4**, Rue Lavoisier 42 420 LORETTE, les travaux d'installation et de dépose des oriflammes sur les candélabres, pour un montant de 6 408,00 € TTC (5 340,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonction **810**, service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27 Octobre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 28/10/2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-375

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de sacs poubelles pour la bourse de balayage ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **société EUROMED-AAWYX 2, allée de l'Industrie 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société EUROMED-AAWYX 2, allée de l'Industrie 42 420 LORETTE**, la fourniture de sacs poubelles pour la bourse de balayage, pour un montant de **415,44 € TTC (346,20 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **60631** Fourniture d'entretien, fonction **810**, service CTM Bourse de balayage ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

31/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 2 Novembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-376

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, la notification du 21 Mai 2021 à l'entreprise **Atelier Paysagiste Anne Laure GIROUD Paysagiste** DPLG 7 Rue Alsace Lorraine 69001 LYON, d'un marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement du Parc Louis ARAGON, pour un montant d'honoraires de 21 135,00 € TTC (17 612,50 € HT) (montant des travaux estimés à 200 000,00 € HT), soit un taux de 8,80625 %. Le coût prévisionnel des travaux est porté à 294 831,38 € H.T en raison de la modification technique du programme du lot 1 et de la création du lot n°2 Serrurerie.

Considérant la nécessité d'adapter la rémunération en raison des évolutions de programmes suivantes en conservant le taux de rémunération :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer la modification de marché n°1 avec la société **Atelier Paysagiste Anne Laure GIROUD Paysagiste DPLG 7 Rue Alsace Lorraine 69001 LYON**, (un marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement du Parc Louis ARAGON), pour un montant d'honoraires de **21 135,00 € TTC (17 612,50 € HT)** avec un montant initial des travaux de 200 000,00 € HT

En raison de la modification technique du programme du lot n°1 et de la création du lot n°2 Serrureries, le montant de la rémunération est porté à 31 156,30 € TTC (25 963,58 € HT) pour un montant réactualisé des travaux de 294 831,38 € HT.

Le montant de la modification est de 10 021,90 € TTC (8 351,08 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **823 Espaces Verts Urbains**, programme **ARAGON**, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

3 11 20 22
20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-377

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur les toitures de l'école maternelle Marie-Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ASTEN, 543 rue George Sand- 42 350 LA TALAUDIERE;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ASTEN, 543 rue George Sand- 42 350 LA TALAUDIERE, la réalisation de travaux sur les toitures de l'école maternelle Marie-Curie, pour un montant total de **6 974,62 € TTC (5 812,18 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **211**, Service **ECOLE MARIE- CURIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

6/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-378

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des jardinières par des engins avec bras télescopiques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PHILIPPE PEREZ, 115 Chemin du Hameau de Barlet- 69 560 SAINT ROMAIN EN GAL ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PHILIPPE PEREZ, 115 Chemin du Hameau de Barlet- 69 560 SAINT ROMAIN EN GAL, la mise en place des jardinières par des engins avec bras télescopiques, pour un montant total de **1 380,00 € TTC (1 150,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **61521**, Fonction **414**, Service **PARC DES B. LONDIERES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 4/11/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-379

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec un cabinet vétérinaire pour la prise en charge des chiens et chats retrouvés sur la commune, et pour stériliser les chats errants

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition du cabinet vétérinaire du Vallon, domicilié 465 route de la Merlanchonnière 42740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au **Cabinet Vétérinaire du Vallon**, 465, route de la Merlanchonnière, 42740 SAINT PAUL EN JAREZ pour une durée de deux ans, le soin de prendre en charge :

- Les animaux domestiques errants malades ou accidentés sur la commune selon le tarif suivant dans le cas où l'animal n'est pas identifié :
 - o Animal dont le pronostic vital est nul : euthanasie (50 € pour un chat, 76,50 € pour un chien), frais d'incinération et de prise en charge du corps ;
 - o Animal en état de choc et/ou blessé, et/ou malade : prise en charge de la douleur et des premiers soins en attendant l'évolution de l'état de l'animal (tarifs réduits à -50% des tarifs de la clinique,
 - o Animal non identifié trouvé décédé sur la voie publique déposé par un tiers, frais d'incinération et prise en charge du corps 32 € TTC.
- L'identification des animaux domestiques errants non blessés trouvés sur la commune et possiblement, garde temporaire de l'animal à la clinique à titre exceptionnel pour une durée maximale de 48 heures
- La prise en charge d'un animal non domestique errant trouvé sur la commune selon les tarifs suivants :
 - o Premiers soins (tarifs établis à -50%) avant son transfert dans un centre adapté
- La stérilisation et l'identification des chats errants apportés à la clinique selon les tarifs suivants :
 - o Femelle : ovariectomie (69 €) + identification (39,80 €)
 - o Mâle : castration (38,80 €) + identification (39,80 €)

Article 2 : de conclure une convention fixant les conditions de prise en charge des animaux malades, accidentés, sains domestiques ou non, apportés à la clinique vétérinaire du Vallon, ainsi que l'identification et la stérilisation des chats errants.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6188 Autres frais divers**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**,





Référence : 2022-379

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

7 Novembre 2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-380

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité fournir des tenues pour un nouvel agent du service de Police Municipale;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **VETFORCE 2**, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY, la fourniture des tenues pour nouvel agent du service (ASVP) de Police Municipale (ASVP), pour un montant de **910,11 € TTC (758,42 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail**, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE**, code CPV°: **35811200-4. Uniformes de police** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

7 Novembre 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 4 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-381

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (m25) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière n° 3543 du 11 Janvier 2022 de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les **travaux de nettoyage** (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) **de la concession A175 au cimetière de Lorette**, pour un montant de 840,00 € TTC comprenant trois exhumations (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **61522 Entretien des bâtiments**, fonction **026 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

7 novembre 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 4 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2002-382

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la prise en charge et le transport des chiens et chats errants pour remise à la SPA de Lyon et Sud-Est à Brignais ;

Considérant que les services municipaux n'ont pas les moyens (humains et matériels) d'accomplir cette tâche et qu'il convient dès lors de recourir aux services d'un tiers ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière et convention de **la société SAUV 216, route de St Cyr 69 009 LYON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SAUV 216, route de St Cyr 69 009 LYON**, la prise en charge et des chiens et chats errants capturés sur le domaine public ainsi que leur transport et remise aux services de la SPA de Lyon et Sud-Est à Brignais, et ce sur demande expresse d'un employé communal, pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant la tarification unitaire fixée à 112,00 € TTC (93,33 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **6188 autres frais divers**, fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **85 200 000-1 services vétérinaires** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 7 novembre 2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 4 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-383

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation de la porte automatique du centre technique municipal (Réparation sur le boîtier de la porte sectionnelle) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ARES groupe BARKENE** 2266 avenue de l'Europe 69 140 RILLIEUX LA PAPE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ARES groupe BARKENE** 2266 avenue de l'Europe 69 140 RILLIEUX LA PAPE la réparation de la porte automatique du centre technique municipal (Réparation sur le boîtier de la porte sectionnelle) pour un montant total de **276,00 € TTC (230,00€ HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615228**, fonction **822**, service **VOIRIE**, code CPV : **50 711 000 - 2. Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

31/11/2022

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 7 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-384

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la notification de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande de mise à disposition de personnels en soutien des services techniques de la commune à l'association **SOS A VOTRE SERVICE** en date du 21 Décembre 2020 ;

Considérant l'article R2194-5 du code de la commande publique « Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. »

Considérant de nombreuses absences d'agents communaux techniques en raison d'arrêt maladie et afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum du marché.

DECIDE

Article 1er : De modifier le montant maximum de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande concernant les prestations **de mise à disposition de personnels en soutien des services techniques de la Commune** signé avec l'association SOS A VOTRE SERVICE 2, route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ.

Ce marché était conclu **sans montants minimum et pour un montant annuel maximum de 30 000,00 € TTC (25 000,00 € HT).**

En raison de circonstances imprévues (absences de personnels titulaires en arrêt maladie) et afin d'assurer la continuité du service public, une modification du maximum du marché est rendue nécessaire en application de l'article R-2194-5 du Code de la Commande publique.

Le montant maximum est désormais de 54 000 € TTC (45 000 € HT).



Référence : 2022-384

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 611 Prestations de service ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 1er Septembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

22/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-385

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Pôle Jeunesse ont choisi de d'organiser des ateliers culinaires proposés par la naturopathe Amélie BAUDRY sise 14 Rue de la clé des champs 42 420 LORETTE ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

DECIDE

Article 1er : De confier à Madame Amélie BAUDRY sise 14 Rue de la clé des champs 42 420 LORETTE, la réalisation de 11 ateliers culinaires pour les enfants accueillis au Pôle Jeunesse, moyennant la somme de **550,00 € (TVA non applicable)** plus **200 €** d'achats pour ateliers sur présentation de facture ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **414**, Service **POLE JEUNESSE**,

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

14/11/2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à Lorette, le 9 Novembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-386

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du camion immatriculé 1319ZV42 des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Garage de Villette SAS** 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIERE, la maintenance curative (chronotachygraphe) du camion immatriculé 1319ZV42 de type MIDLUM 220 des services techniques, pour un montant de **4 558,16 € TTC (3 798,47 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

15/11/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY

20 DEC. 2022





Référence : 2022-387

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées à l'occasion du 8 Décembre 2022, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses animations ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets LOCOMARTIN Limited** 40, rue de Verdun 03 400 YZEURE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets LOCOMARTIN Limited** 40, rue de Verdun 03 400 YZEURE, une animation avec une locomotive à griller les châtaignes, à l'occasion des animations à l'occasion du 8 Décembre 2022, pour un montant de **1500,00 € TTC (1 310,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **24**, service **FESTIVITES** code CPV **37 535 000-7 PA01-7** Location Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 14 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

15/11/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-388

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées place du III^e Millénaire à l'occasion du 8 décembre 2021, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de **SAS CHAMCOST 7**, impasse de la République 42 600 MONTBRISON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SAS CHAMCOST 7**, impasse de la République 42 600 MONTBRISON, (à l'occasion des animations prévues place du Troisième Millénaire à Lorette, le 8 décembre 2022) la mise à disposition de deux manèges forains de type :

- Un Carrousel pour un montant de **4 550,00 € TTC (4 500,00 € HT)**
- Un Auto tamponneuse pour un montant de **3 000,00 € TTC (2730,00 € HT)**;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **024**, service **FESTIVITES**, code CPV **37535000-7** Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 15/11/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 14 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-389

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées place du III^e Millénaire à l'occasion du 8 Décembre 2022 la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition téléphonique de **M. GRIVOLAT Fabrice** n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, pour la mise à disposition d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards avec animateur et lots ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **M. GRIVOLAT Fabrice** n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la mise à disposition d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards avec animateur et lots à l'occasion des animations prévues le 8 Décembre 2022, place du III^e Millénaire, pour un montant de **1 524,00 € TTC (1270,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **24**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

15/11/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 14 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-392

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'équiper les agents des services techniques de la ville de LORETTE en gilets haute visibilité, pour les interventions sur la voirie ;

Considérant l'intérêt de personnaliser ces gilets avec le blason de la ville de Lorette ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **IMPRESSION MARQUAGE** 318, rue Louis Pasteur 42 320 LA GRAND'CROIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **IMPRESSION MARQUAGE** 318, rue Louis Pasteur 42 320 LA GRAND'CROIX, la fourniture de dix gilets haute visibilité personnalisés « *Ville de Lorette* » destinés aux agents des services techniques de la ville de LORETTE, pour un montant de **223,20 € TTC (186,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail**, fonction **822**, service **VOIRIE**, code CPV : **18143000-3. Équipements de protection** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 novembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 16/11/2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-394

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance** 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance** 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et livraison de livres, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **1 824,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **321 Bibliothèques, Médiathèques**, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

16/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, 19 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-396-

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour le 8 Décembre, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer un spectacle déambulatoire « La parade amoureuse » de la compagnie Remue- ménage 50, Avenue Sémard 94 200 IVRY SUR SEINE ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la compagnie « Remue- ménage 50, Avenue Sémard 94 200 IVRY, la production d'un spectacle déambulatoire pour les festivités du 8 Décembre 2022, pour un montant de **8 988,81 € TTC** avec TVA à 5.50 % (frais de transport inclus) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "**Achat de prestations de service**" fonction **24**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 21 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

22 11 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-397

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des artistes et techniciens du spectacle « Sandrine Sarroche » prévu le samedi 26 Novembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **L'HOTEL MERCURE 50 rue de la Villette 69 003 LYON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De réserver pour la nuit du 26 au 27 Novembre 2022, l'hébergement avec petit déjeuner, des techniciens et l'artiste du spectacle « Sandrine Sarroche », auprès de **L'HOTEL MERCURE 50 rue de la Villette 69 003 LYON**, pour un montant de **430 € TTC (381,80 € HT), taxe de séjour comprises** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6042**, Fonction **33 Action culturelle**, Service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **55270000-3 Services prestés par les établissements proposant des chambres avec petit-déjeuner** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

22/11/2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 21 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-398

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de déplacer 4 bancs du parc Aragon vers les jeux de boules ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT
Considérant la mise en concurrence avec comme seul critère le prix ;

Vu la proposition financière de la société Parcs et sports sis 7, Rue Jean Mermoz 69 684 CHASSIEU ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « Parcs et sports » sis 7, Rue Jean Mermoz 69 684 CHASSIEU, le déplacement de 4 bancs du parc Aragon vers les jeux de boules pour un montant de 1 008,00 € TTC (840,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231**, fonction **823**, programme PARC ARAGON ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

22/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 21 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-399

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant l'intérêt de procéder à la réparation de la caméra de vidéoprotection située sur la salle des fêtes Jean Rostand ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* » ;

Vu la proposition financière n°210840 du 25/11/2021 de la **société CONNEX'IT 4**, rue des Frères Lumière 69 120 VAULX EN VELIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société CONNEX'IT 4**, rue des Frères Lumière 69 120 VAULX EN VELIN, les travaux de réparation de la caméra de vidéoprotection située sur la salle des fêtes Jean Rostand, commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020, pour un montant de 2 777,81 € TTC (2 314,84 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221**, fonction **822**, programme **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 21 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

22/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-400

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande d'entretien des haies et arbustes signé avec la société **GIER PAYSAGE** sis 32 Rue Adèle Bourdon 42 400 Lorette signé le 18 Janvier 2022 ;

Vu la nécessité d'ajouter des prix nouveaux afin de compléter les prestations,

DECIDE

Article 1er : De signer avec la société **GIER PAYSAGE** 32 Rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, une modification de marché afin d'introduire des prix nouveaux de l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande d'entretien des haies et arbustes, passé selon une procédure adaptée, sans montants annuels minimum et pour un **montant annuel maximum inchangé de 30 000,00 € HT (36 000,00 € TTC)**,

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 61521 intitulé "Entretien Terrain Fonction 020 Administration générale.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

22 11 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 21 Novembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-401

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0229-H-G publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 6 Octobre 2022 relatif aux travaux de Travaux d'extension du local " Pétanque Lorettoise (relance du lot 7 2022),

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres :

Considérant qu'au titre du lot n°7 Projection mousse PU lot n°8 Carrelage - Faïences, l'offre de la société LUMIA Carrelages (42420 LORETTE) est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier les marchés de travaux, passés selon une procédure adaptée, relatifs aux travaux d'extension et rénovation du local pétanque lorettoise, aux sociétés ci-après :

- Lot n°7 Projection mousse PU, à la société LUMIA Carrelages (42420 LORETTE) pour un montant de 2 196,48 € TTC (1 830,40 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 2313 Constructions, fonction 414, programme LOCAL PETANQUE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

22 11 20 22
20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 21 Novembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Hotel de Ville - Place du III^{ème} Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 - 📠 04 77 73 40 33 - ✉ mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



Référence : 2022-402

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence qui a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Essor » le 19 Octobre 2022 et publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un accord-cadre mono-attributaire de services à bons de commande relatifs à la sonorisation et éclairage des spectacles de la saison culturelle ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

<i>Pli n°</i>	<i>Raison sociale</i>
1	MAG SCENE

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **MAG SCENE** est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De confier à la société MAG SCENE 36 Rue du Brûle 42100 Saint-Étienne, un accord-cadre mono-attributaire de services à bons de commande relatifs à la sonorisation et éclairage des spectacles de la saison culturelle à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une période de 1 an.
Ce marché sera tacitement reconductible deux fois, par période d'une année ;

Le montant maximum HT des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

- 1^{ère} période 60 000,00 €
- 2nde période 40 000,00 €
- 3^{ème} période 40 000,00 €

Total 140 000,00 €



Référence : 2022-402

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6042, Fonction 33 Action culturelle, Service SAISON CULTURELLE,

Article 3^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

23/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à Lorette, le 21 Novembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-403

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0227-Hpublié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 20 Septembre 2022 relatif à un accord cadre pour des travaux d'extension du système de vidéoprotection sur la ville de lorette,

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

• **CONNEX IT**

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant que l'offre ci-dessous est la plus économiquement avantageuse :

• **CONNEX IT**

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché relatif à un accord cadre pour des travaux d'extension du système de vidéoprotection sur la ville de lorette, avec la société CONNEX IT sis 4 Rue des frères Lumière 69 120 Vaulx en Velin pour une durée de 1 an.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
10 000,00 €	100 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.



Référence : 2022-403

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **21533**, fonction **822**, programme **VIDEOPROTECTION**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

22 Novembre 2022

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 21 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-404

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> le 19 septembre 2022 (référence 22AS-0226-K), sur le Journal d'annonces légales L'Essor-Affiches le 19 septembre 2022, concernant les prestations de services d'assurances :

- **Lot n°1 - Dommages aux biens immobiliers et mobiliers,**
- **Lot n°2 - Responsabilité Civile**
- **Lot n°3 - Protection Juridique -**
- **Lot n°4 - Assurances des véhicules –**
- **Lot n°5 - Cyber risques**

Considérant que les critères retenus pour le jugement des offres sont :

- 1 - Prix des prestations à hauteur de 40 points
- 2 – Valeur technique de l'offre à hauteur de 60 points

Considérant le rapport d'analyses des offres ;

Considérant, qu'au titre des **Lot N° 1 - Dommages aux biens immobiliers, Lot N° 2 - Responsabilité Civile, Lot N° 3 - Protection Juridique, lot 4 : Assurances des véhicules**, la société SMACL est la société la plus économiquement avantageuse ;

Considérant, qu'au titre du **Lot n°5 Cyber risques**, la société CYBER COVER est la société la plus économiquement avantageuse



Référence : 2022-404

DECIDE

Article 1^{er} : De confier les marchés de services de prestations d'assurances, passé sous la forme d'une procédure adaptée, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sociétés et moyennant les primes (révisables) suivantes :

- **Lot N° 1 - Dommages aux biens, à l'assureur SMACL 79 NIORT, moyennant une prime annuelle de 29 105,91 € ttc ;**
- **Lot N° 2 - Responsabilité Civile, à l'assureur SMACL 79 NIORT, moyennant une prime annuelle de 3 477,32 € ttc ;**
- **Lot N° 3 - Protection Juridique, à la société SMACL 79 NIORT, moyennant une prime annuelle de 1 066,39 € ttc ;**
- **Lot N° 4 - Assurances des véhicules, à l'assureur SMACL 79 NIORT, moyennant une prime annuelle de 7 816,70 € ttc ;**
- **Lot n°5 - Cyber risques, à l'assureur CYBER COVER 75 PARIS, moyennant une prime annuelle de 1 439,66 € ttc.**
-

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6161 Primes d'assurances multirisques, code CPV : 66510000-8 Services d'assurance ;**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 22 novembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

23 / 11 / 20 22
20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-405

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> (référence 22FF-0230-Y) ainsi qu'au Bulletin Officiel Annonces Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), concernant un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fourniture et acheminement de gaz dans les bâtiments communaux pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023 ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

ENGIE

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le **montant des fournitures**, noté sur 100 points pondéré à 60%
- La **valeur technique de l'offre** appréciée au regard du mémoire technique remis par le candidat, noté sur 100 points pondéré à 40 %

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **ENGIE** est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ENGIE** 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS, un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de fourniture et acheminement de gaz dans les bâtiments communaux**, passé selon une procédure formalisée, sans montant minimum ni maximum et pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2023 au 31 Décembre 2023).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense aux différents budgets de la commune, à l'Article **60613 Chauffage urbain**, code CPV : **09123000-7 Gaz naturel**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

11/12/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 30 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-406

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire paraître dans la presse locale des insertions publicitaires, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle loretoise en 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de publicité proposés par les **Ets PUBLIPRINT - Groupe Le PROGRES 4**, rue Paul Montrochet 69 286 LYON cedex 02, afin d'assurer la promotion des spectacles de la saison culturelle loretoise en 2023 par des parutions publicitaires, moyennant la somme de 4 588,36 € TTC (3 823,63 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6231** intitulé "Annonces et insertions" fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **79341000-6 Services de publicités** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

23/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 22 Novembre 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-407

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0228-B publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> le 27 Septembre 2022 relatif des travaux de « Travaux de génie civil, d'alimentation électrique permanente et de fourniture et déroulage de fibre Plaine de Grézieux »,

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyse des offres

Considérant que l'offre ci-dessous est la plus économiquement avantageuse :

- SERP

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché relatif aux « Travaux de génie civil, d'alimentation électrique permanente et de fourniture et déroulage de fibre Plaine de Grézieux », avec la société SERP sise ZI Le Chambon, 4 rue Lavoisier 42420 LORETTE, pour un montant 31 740 € TTC (26 450 HT €).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **21533**, fonction **822**, programme **VIDEOPROTECTION**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

24 11 2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 22 Novembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-408

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation des poteaux à sangles servant à guider le public du complexe Sportif Pierre Mendès France ;

Considérant dès lors la nécessité de commander les pièces détachées au fabricant, la société DOUBLET ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DOUBLET 67, rue de Lille 59 710 AVELIN**, la fourniture et livraison de pièces détachées (10 cassettes freinée 3m) nécessaires à la réparation des poteaux à sangles servant au guidage du public au Complexe Sportif pierre Mendès France, pour un montant de **528,00 € TTC (440,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632** fonction **411**, service **MENDES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

24/11/2022
20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-409

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter un vestiaire supplémentaire pour le centre technique municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **MANUTAN COLLECTIVITES** CS 90 000 – 143, boulevard Ampère – Chauray 79 074 NIORT cedex 9 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **MANUTAN COLLECTIVITES** CS 90 000 – 143, boulevard Ampère – Chauray 79 074 NIORT cedex 9, la fourniture d'un vestiaire supplémentaire pour le centre technique municipal, pour un montant de **310,53 € TTC (258,77 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60632**, fonction **822**, service CTM,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

24 11 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 22 Novembre 2022

Le Maire,
Gérard TARDY

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-410

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de rénover les salles de réunion Breamer et Ventura ;

Considérant dès lors la nécessité de commander de la peinture pour ces travaux qui seront réalisés par les services techniques municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société ZOLPAN** rue du Rocher – ZI Necker 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture en peinture destinée aux travaux de rénovation des salles de réunion Breamer et Ventura menés par les services techniques municipaux, pour un montant total de **720,28 € TTC (600,23 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction 020 Administration Générale, Service BREMER-VENTURA, code CPV : **44111400-5. Peintures et revêtements muraux** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

24/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-411

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation des salles de réunion Breamer et Ventura ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME l'acquisition de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation des salles de réunion Breamer et Ventura menés par les services techniques municipaux pour un montant total de **1 333,58 € TTC (1111,32€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 020 Administration Générale, Service BREMER-VENTURA,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

24/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 23 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-412

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de démontage d'un poteau en béton devant la salle des fêtes Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Philippe PEREZ 115, chemin du hameau de Barlet 69 560 SAINT ROMAIN EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Philippe PEREZ 115, chemin du hameau de Barlet 69 560 SAINT ROMAIN EN JAREZ, les travaux de démontage d'un poteau en béton devant la salle des fêtes Jean Rostand, pour un montant total de **540,00 € TTC (450,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **615231**, Fonction **823** Espaces verts urbains, programme **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 23 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,

20 DEC. 2022
Gérard TARDY





Référence : 2022-413

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une pompe immergée avec une hauteur de refoulement plus élevée dans le château d'eau et l'alimentation du jardin filtrant de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, la mise en place d'une pompe immergée avec une hauteur de refoulement plus élevée dans le château d'eau et l'alimentation du jardin filtrant de la Baignade Naturelle Arnaud Beltrame (sous réserve que les nécessités techniques l'imposent) pour un montant total de **8 742 ,00 € TTC (7 285 ,00 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **413**, service BAIGNADE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

24/11/2022

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 23 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-414

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à **Mmes ABDENOURI**, agent du service ANIMATION, la formation suivante : « *Formation générale B.A.F.A.* » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **l'Association LES FRANCAS Rue B.Marcet 42 015 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Association LES FRANCAS Rue B.Marcet 42 015 SAINT ETIENNE; la formation professionnelle « Formation générale B.A.F.A. », destinée à Mmes ABDENOURI , agent du service ANIMATION, pour un montant de 210,00 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 Novembre 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

24/11/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY

20 DEC. 2022





Référence : 2022-415

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Pôle Jeunesse ont choisi de présenter aux enfants, un spectacle pour Noël proposée par la **compagnie « Les nuits blanches »** 26, impasse du clos des jardins 42 460 VILLIERS, organisé le 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la compagnie « Les nuits blanches » 26, impasse du clos des jardins 42 460 VILLIERS, la production d'un spectacle pour Noël organisé le 15 décembre 2022 pour les enfants du Pôle Jeunesse, **pour un montant de 570,00 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **421**, Service **PJ**, Code CPV **92 331 210-5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

24 / 11 / 2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 23 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY

20 DEC. 2022





Référence : 2022-416

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que les responsables du Pôle Jeunesse ont choisi de présenter aux enfants, un spectacle pour Noël proposée par **la société Blue Source Events 23, quai de Bondy 69 005 LYON**, organisé le 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à **la société Blue Source Events 23, quai de Bondy 69 005 LYON**, la production d'un spectacle pour Noël organisé le 15 décembre 2022 pour les enfants du Pôle Jeunesse, **pour un montant de 880,00 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **421**, Service **PJ**, Code CPV **92 331 210-5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Abbi ché, le

24/11/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,

Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 23 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-417

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de pièces détachées pour des poteaux porte- drapeaux à l'entrée de la baignade naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant dès lors la nécessité de commander les pièces détachées au fabricant, la société DOUBLET ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société DOUBLET** 67, rue de Lille 59 710 AVELIN ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société DOUBLET** 67, rue de Lille 59 710 AVELIN, la fourniture et livraison de pièces détachées nécessaires pour la réparation des poteaux porte- drapeaux à l'entrée de la baignade naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de **588,00 € TTC (490,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632** fonction **413**, service BNL ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24 Novembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

25/11/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-418

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022

Considérant la nécessité d'assurer l'hébergement des artistes et techniciens du spectacle « Stéphane Guillon » prévu le samedi 3 Décembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **L'HOTEL MERCURE 50 rue de la Villette 69 003 LYON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De réserver pour la nuit du 3 au 4 Décembre 2022, l'hébergement avec petit déjeuner, des techniciens et l'artiste du spectacle « Stéphane Guillon », auprès de **L'HOTEL MERCURE 50 rue de la Villette 69 003 LYON**, pour un montant de **322,50 € TTC (286,35 € HT TVA 10%), taxe de séjour comprises** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **6042**, Fonction **33 Action culturelle**, Service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **55270000-3 Services prestés par les établissements proposant des chambres avec petit-déjeuner** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le
Affiché, le

29/11/2022
20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 28 Novembre 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY

20 DEC. 2022





Référence : 2022-419

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement, l'animation d'ateliers « *street jazz* » proposée par l'association « Studio corps et jazz » 4 ter, rue du Stade 42 420 LORETTE, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture – Animation pour être proposée aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de janvier à mars 2023 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association « Studio corps et jazz » 4 ter, rue du Stade 42 420 LORETTE, l'animation de séances d'ateliers « *street jazz* » proposées aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de janvier à mars 2023 pour un montant total de 990 ,00 € (TVA non applicable).

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6042** intitulé "*Achat de prestations de services*", Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, code CPV : **92 331 210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

29 11 / 20 22

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 28 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY

20 DEC. 2022





Référence : 2022-420

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre des activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement, l'animation d'ateliers « Initiation Karaté » proposée par l'association « Karaté Club Lorettois » 30, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture - Animation pour être proposée aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement au second trimestre 2023 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association « Karaté Club Lorettois » 30, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, l'animation de séances d'ateliers « Initiation Karaté » proposées aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement au second trimestre 2023 pour un montant total de 990,00 € (TVA non applicable).

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6042 intitulé "Achat de prestations de services", Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION, code CPV : 92 331 210-5 Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

29/11/2022

20 DEC. 2022

Lorette, le
Le Maire,
Gérard TARDY

20 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 28 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-421

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance de la porte automatique de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société RECORD ZA de la Prairie 73 420 VOGLANS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société RECORD ZA de la Prairie 73 420 VOGLANS**, la **maintenance de la porte automatique de l'Hôtel de Ville à compter du 1^{er} janvier 2023**, sur la base d'un contrat de maintenance annuel, reconductible tacitement trois fois, moyennant la cotisation annuelle révisable de **715,20 € TTC (596,00 € HT)**,

Article 3^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **61558 Entretien et réparation sur autres biens mobiliers**, fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **50 711 000 - 2. Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment**;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

30/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le

Le Maire,

Gérard TARDY

20 DEC. 2022





Référence : 2022-422

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser six séances de 2 heures d'analyse de la pratique professionnelles des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance.

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du relais d'assistance maternelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière proposé par **Les ateliers des parents** Impasse Flachet, 42 740 SAINT PAUL en JAREZ ;

DECIDE

Article 1er : De confier à l'organisme de formation « Les ateliers des parents » sis Impasse Flachet, 42 740 SAINT PAUL en JAREZ l'animation en 2023 de six séances de 2 heures d'analyse de la pratique professionnelle des assistantes maternelles du Relais Petite Enfance pour un montant de 1 560,00 €;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92331210-5** Service d'animations pour enfants ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

30/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 29 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-423

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser (conception et impression) des cartes de vœux et d'invitation aux vœux pour l'année 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition (DEVIS n°21004 du 7 décembre 2021) de la **Société SOGRAPHIE.COM** 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Société SOGRAPHIE.COM** sise 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, la conception et réalisation de des cartes de vœux et d'invitation aux vœux pour l'année 2023, pour un montant total de **1 142,70 € TTC (952,25 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6237 Publications**, Fonction **024 Fêtes et cérémonies**, service **MAIRIE**, code CPV **79 823 000-9 Services d'impression et de livraison** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 30 11 2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-424

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de traiter les bassins des fontaines municipales avec des produits adaptés pour assurer l'équilibre de l'eau et leur clarté ainsi que de commander de la nourriture à poissons ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Les Jardins Aquatiques** Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Les Jardins Aquatiques** Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, la fourniture de produit destiné à assurer l'équilibre de l'eau et leur clarté des bassins des fontaines municipales (notamment du jardin aquatique) ainsi que de la nourriture à poissons, pour un montant total de **611,08 € TTC (509,23 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60633 Fournitures de voirie**, Fonctions **822 Voies Communale et routes**, Service **VOIRIE**, code CPV : **15711000-5. Nourriture pour poissons** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30.11.2022

Affiché, le 2.0 DEC. 2022

Fait à LORETTE, le 29 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Lorette, le 2.0 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-425

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'installation de deux pneumatiques du véhicule Renault Master AE 239 WX ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement de deux pneumatiques type Hiver du véhicule Renault Master AE 239 WX, pour un montant total de 412,32 € TTC, soit 343,60 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 822, Service Voiries** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

30/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-426

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter du carburant pour les engins du centre technique municipal ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture du carburant pour les engins du centre technique municipal, pour un montant total de 344,52 € TTC (287,10€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 30/11/2022

Affiché, le

20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-427

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer la tête de city cut de la débroussailleuse ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir un stock de pièces de rechanges à disposition au Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Motoculture 42 LTCM** sise 2798, Rue Jean Rostand 42 350 LA TALAUDIERE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Motoculture 42 LTCM sise 2798, Rue Jean Rostand 42 350 LA TALAUDIERE, la fourniture d'une tête de city-cut de la débroussailleuse pour un montant total de 372,00 € TTC (310,00€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

30/11/2022

20 DEC. 2022

orette, le
Le Maire,
Gérard TARDY

20 DEC. 2022





Référence : 2022-428

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement du stock d'enveloppes à entête de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de ***l'imprimerie MOSNIER*** 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à ***l'imprimerie MOSNIER*** 38, rue Jean Jaurès 42 800 RIVE DE GIER, la fourniture d'enveloppes à entête de la commune, pour un montant de **915,00 € TTC (762,50 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 Fournitures administratives, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE**, code CPV : **30199230-1. Enveloppes** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29 novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 30/11/2022
Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-429

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer le poste informatique de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la **société INMAC Wstore 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société INMAC Wstore 125, avenue du bois de la Pie 95 921 ROISSY EN France**, le changement du poste informatique de la police municipale, pour un montant de **1 296,53 € TTC** (soit 1 080,44 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique**, Fonction **112**, programme PM, code CPV : **30213300-8. Ordinateurs de bureau** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 11.12.2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-430

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du véhicule immatriculé ET-136-CX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure** 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la maintenance curative du véhicule immatriculé ET-136-CX des services techniques, pour un montant de **689,36 € TTC (574,47 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30 Novembre 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 1/12/2022

Affiché, le 20 DEC. 2022

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière communal

N° d'ordre : 2022-06

Arrêté n° 2022-162

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu la demande présentée par :

Monsieur MUSY Jean Luc
domicilié : **3 rue St Mathieu LYON (69008)**

Monsieur COUTURIER Laurent
domicilié : **152 chemin de Fontanières STE FOY les LYON (69110)**

agissants en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière communal, de la concession particulière de sa famille

ARRETE

Allée L

Article 1er – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom des demandeurs susvisés,
- pour une durée de **50 années**
- à compter du **21 décembre 2021**
de **3,45 m² superficiels**.

Emplacement 106

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de
- **renouvellement** de la concession accordée à Monsieur MUSY le 21 décembre 1991 et expirant le 21 décembre 2021.

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **1200,60 €** (mille deux cents euros et soixante centimes) qui a été versée par virement bancaire

Article 4 – Le renouvellement par l'ayant-droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

Article 5 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 22 septembre 2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Exemplaire destiné au(x) :

- ☒ Titulaire de la concession
☐ Receveur Municipal
☐ Archives de la Commune

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Signature of Jean-Luc MUSY
Jean-Luc MUSY

Hôtel de Ville – Place du **Mémorial** – 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière communal

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu la demande présentée par :

Madame AMRI Rebiha

domicilié(e) : **3 rue Antoine Durafour LORETTE (42420)**

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture **individuelle de**

N°d'ordre : 2022-07

N° Arrêté : 2022-163

A R R E T E

Allée A

Article 1er – il est accordé, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée :

- une concession pour une durée **de 30 années**

- à compter du **3 octobre 2022**

de 4,75 m² superficiels.

Emplacement 186

Article 2 – La concession est accordée à titre de
- **concession nouvelle**

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de **831,25 €** (huit cent trente et un euros et vingt-cinq centimes) qui a été versée par virement bancaire

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

L'acquéreur,



Fait en Mairie, le 3 octobre 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



Certifié exécutoire le 04/10/2022

Exemplaire destiné au(x) :

- ☒ Titulaire de la concession
- ☐ Receveur Municipal
- ☐ Archives de la Commune

N°AR 042-214201238-20221003-CO-2022-07-A1

Lorette, le 20 DEC. 2022
Le Maire,
Gérard TARDY



CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière communal

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu la demande présentée par :

Madame IANNUZZO-ALISSO Marisa

domicilié(e) : **2 VOIE PLEIN SOLEIL LORETTE (42420)**

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture **particulière de sa famille**

A R R E T E

Article 1er – il est accordé, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée :

- une concession pour une durée **de 30 années**
- à compter du **3 novembre 2022**
- de 3,00 m² superficiels.**

Article 2 – La concession est accordée à titre de
- **concession nouvelle**

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de **525,00 €** (cinq cent vingt cinq euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°..... du

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

L'acquéreur,

Fait en Mairie, le 3 novembre 2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Certifié exécutoire, le 10/11/2022

N° 042-214201238-20221103-CO-2022-08-A1

Exemplaire destiné au(x) :

- ☐ Titulaire de la concession
- ☐ Receveur Municipal
- ☒ Archives de la Commune

Lorette, le **20 DEC. 2022**
Le Maire,
Gérard TARDY

